

Annexe 4 - Pré requis des postes

Certains postes nécessitent, pour une première nomination à titre définitif, la détention par le candidat d'un titre ou d'un diplôme, et/ou la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. L'affectation sur ces postes ne sera possible qu'après entretien auprès d'une commission départementale qui se prononcera sur l'habilitation du candidat. Un vivier des candidats habilités sera constitué pour une durée de trois ans (trois mouvements).

Natures de support

- ECMA : enseignant en classe préélémentaire
- ECEL: enseignant en classe élémentaire
- TR : titulaire remplaçant
- TS : titulaire de secteur
- DCOM : compensation de décharge de directeur
- DMFE : compensation décharge de maître formateur élémentaire
- DMFM : compensation décharge de maître formateur maternelle

Qui peut être nommé à titre définitif ?

- Enseignants titulaires
- Professeurs des écoles stagiaires en 2022/2023 sous réserve de titularisation à la rentrée 2023 (s'ils obtiennent un poste à TD ce dernier sera confirmé après la titularisation effective)

Nature de support

- D.E. : Directeurs/trices d'école

Qui peut être nommé à titre définitif ?

- Enseignants titulaires de la liste d'aptitude (L.A)

(Cf annexe 10)

Natures de support

- ULEC → enseignant en ULIS

Qui peut être nommé à titre définitif ?

- **Ordre de priorité**
 - Enseignants titulaires du CAPA-SH CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. (Les titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI)
 - Enseignants titulaires du CAPA-SH CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité.
 - Enseignants qui seront retenus pour effectuer la formation CAPPEI en 2023-2024 sous réserve d'obtenir leur certification
- **REMARQUE** : Les enseignants en ULIS école Troubles visuels ou déficients auditifs doivent justifier d'une formation spécifique aux troubles de la fonction visuelle ou le cas échéant, aux troubles de la fonction auditive (A1 deLSF)

Natures de support

- ISES → enseignant en SEGPA
- UEE → enseignant en Classe Spécialisée

Qui peut être nommé à titre définitif ?

- **Ordre de priorité**
 1. Enseignants titulaires du CAPA-SH CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. (Les titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI)
 2. Enseignants titulaires du CAPA-SH CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité.
 3. Enseignants qui seront retenus pour effectuer la formation CAPPEI en 2023-2024 sous réserve d'obtenir leur certification

IMPORTANT L'enseignant qui postule sur un poste de l'ASH en établissement spécialisé ULIS école, collège, lycée, SEGPA, classe EREA, **doit nécessairement** contacter le directeur de l'établissement et prendre contact avec l'IEN ASH pour se renseigner sur les conditions spécifiques d'exercice.

(Ex : dans certains établissements les obligations de service peuvent inclure certaines semaines de congés scolaires)

Natures de support

Postes implantés en circonscription :

- RASED PEDA → Réseau d'aides spécialisées dominante pédagogique
- RASED RELA → Réseau d'aides spécialisées dominante relationnelle

Qui peut être nommé à titre définitif ?

• Ordre de priorité

1. Enseignants titulaires du CAPA-SH option E CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. (Les titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI)
2. Enseignants titulaires du CAPA-SH CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité.
3. Enseignants qui seront retenus pour effectuer la formation CAPPEI en 2023-2024 sous réserve d'obtenir leur certification

Natures de support

- EAPL → enseignant d'application en élémentaire
- EAPM → enseignant d'application en préélémentaire

- CPC (conseiller pédagogique de circonscription)

- BILINGUISME

Qui peut être nommé à titre définitif ?

- Enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF * *en école d'application*

- titulaire CAFIPEMF
- titulaire CAFIPEMF + CAPPEI pour CPC ASH prise de contact **absolument nécessaire** auprès de l'IEN concerné par le poste

- titulaire DNL

Précisions:

Les remplaçants de la zone départementale : ces postes peuvent amener l'enseignant à faire des remplacements sur tout le département y compris sur des remplacements fléchés type formation continue (FC)...

Titulaire de secteur

Ces postes sont rattachés aux circonscriptions du premier degré et correspondent à des regroupements de services.

Les enseignants nommés sur ces postes ont vocation à assurer les compléments de service des enseignants titulaires d'un poste classe: temps partiels, décharges de direction, décharges syndicales, allègements de services, décharges PEMF.

Ces regroupements sont déterminés en fonction des nécessités d'enseignement dans la circonscription de rattachement et sont redéfinis chaque année scolaire. L'attribution des services se fera d'abord à partir de l'ancienneté dans le poste puis en fonction de l'AGS.

A titre exceptionnel, l'affectation pourra se faire sur un poste entier.

Les CPC

Compte tenu de la spécificité des postes de CPC, une prise de contact préalable avec l'IEN de circonscription est absolument nécessaire.